



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 24 mars 2023
Publication : 16 juin 2023

Public
GrecoRC4(2023)1

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires, des
juges et des procureurs

DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Adopté par le GRECO lors de sa 93e réunion plénière
(Strasbourg, 20-24 mars 2023)

I. INTRODUCTION

1. Le Deuxième Rapport intérimaire de Conformité évalue les mesures prises par les autorités de la République tchèque pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur la République tchèque (voir le paragraphe2).
2. Le [Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur la République tchèque](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 72^e Réunion plénière (1^{er} juillet 2016) et rendu public le 2 novembre 2016, avec l'autorisation de la République tchèque. Le Quatrième Cycle d'Évaluation du GRECO porte sur la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
3. Le [Rapport de Conformité du Quatrième Cycle](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 80^e réunion plénière (22 juin 2018) et rendu public le 28 février 2019 avec l'autorisation des autorités tchèques.
4. Le premier [Rapport intérimaire de Conformité](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 84^e réunion plénière (6 décembre 2019) et rendu public le 5 mars 2020 avec l'autorisation des autorités tchèques.
5. Le Deuxième Rapport intérimaire de Conformité a été adopté par le GRECO lors de la 88^{ème} réunion plénière (22 septembre 2021). Conformément au Règlement intérieur du GRECO, les autorités tchèques ont soumis un Rapport de Situation consacré aux mesures supplémentaires prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens. Ce rapport, reçu par le GRECO le 16 octobre 2022, a servi de base au présent deuxième Rapport de Conformité.
6. Le présent Deuxième Rapport de Conformité évalue les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations en suspens depuis l'adoption du Deuxième Rapport intérimaire de Conformité et fournit une évaluation globale du niveau de conformité avec ces recommandations.
7. Le GRECO avait chargé la Turquie (pour les assemblées parlementaires) et la République slovaque (pour les institutions judiciaires) de désigner les rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont ainsi été nommés M. Mehmet Soner ÖZOĞLU au titre de la Turquie et Mme Zuzana ŠTOFOVÁ au titre de la République slovaque, lesquels ont bénéficié de l'assistance du Secrétariat du GRECO dans la rédaction du présent rapport.

II. ANALYSE

8. Rappelons que, dans son Rapport d'Évaluation, le GRECO avait adressé quatorze recommandations à la République tchèque. Dans le rapport le plus récent, le Deuxième Rapport intérimaire de Conformité, deux des quatorze recommandations avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante, neuf recommandations avaient été partiellement mises en œuvre et trois recommandations n'avaient toujours pas été mises en œuvre. Nous traiterons dans les pages qui suivent de la mise en œuvre des douze recommandations en suspens.

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandation i

9. *Le GRECO avait recommandé (i) d'assurer la publication en temps utile des comptes rendus des réunions des comités parlementaires et de renforcer la transparence du travail accompli dans le cadre des sous-comités ; (ii) d'introduire, à l'intention des*

parlementaires, des règles sur les relations avec les lobbyistes et les autres tiers qui cherchent à influencer le processus législatif et de rendre ces relations plus transparentes.

10. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport intérimaire de Conformité, puisqu'un projet de loi pertinent sur le lobbying avait été présenté au Parlement, mais qu'il n'avait pas été adopté. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, aucun progrès tangible n'a été réalisé.
11. Pour ce qui est de la première partie de la recommandation, les autorités tchèques ne font état d'aucune nouvelle information. S'agissant de la deuxième partie, elles expliquent que le projet de loi sur le lobbying qui avait été mentionné dans les rapports précédents (Chambre des députés, document 565) était parvenu au stade de la troisième lecture au Parlement. Mais cette lecture a été suspendue avant l'approbation du projet et des élections législatives ont eu lieu en octobre 2021. En conséquence, le projet de loi doit être une nouvelle fois déposé par le nouveau gouvernement. En novembre 2022, le ministère de la Justice a soumis le nouveau projet de loi à la procédure de commentaire interministériel. Le projet devrait être présenté au gouvernement en mars 2023.
12. Le GRECO note que la situation de la première partie de la recommandation reste inchangée depuis le dernier rapport. Concernant la deuxième partie de la recommandation, le GRECO regrette que le projet de loi sur le lobbying ne figure plus dans le processus parlementaire. Un nouveau projet de loi est actuellement en cours de préparation par le ministère de la Justice, mais il n'a pas encore été présenté au gouvernement. Dans ces conditions, le GRECO ne peut plus considérer que ce volet soit partiellement mis en œuvre.
13. Le GRECO conclut que la recommandation i n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation ii

14. *Le GRECO avait recommandé qu'un Code de conduite soit adopté pour les parlementaires, rendu public et accompagné de notes explicatives et/ou de consignes pratiques, notamment sur la conduite à tenir en présence d'un conflit d'intérêts et les sujets connexes (par exemple, cadeaux et autres avantages, incompatibilités, activités supplémentaires et intérêts financiers, dispositions éventuelles prises en vue d'occuper un poste à la fin du mandat, les contacts avec des tierces parties comme des lobbyistes, obligations en matière de déclaration, etc.) ; et (ii) que le Code de conduite soit complété par des mesures concrètes de mise en œuvre telle qu'une formation spécialisée, des services de conseil confidentiel et des initiatives en matière de sensibilisation.*
15. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été jugée mise en œuvre dans le Deuxième Rapport intérimaire de Conformité. Il s'y montrait très préoccupé par le fait que le Sénat avait « rejeté » l'élaboration d'un Code d'éthique applicable aux sénateurs. En outre, l'applicabilité très limitée du projet de Code de conduite des députés, ainsi que les lacunes de ce texte, ne satisfaisaient pas aux exigences de la recommandation.
16. Les autorités tchèques indiquent à présent que le projet de code de conduite mentionné dans les rapports précédents a été retiré. La nouvelle présidente de la Chambre a examiné la question avec les représentants des organisations de lutte contre la corruption et prévoit d'organiser une table ronde à laquelle participeront des experts et des députés. Sur la base des initiatives et documents recueillis, notamment le projet soumis par le ministère de la Justice à l'ancien président de la

Chambre, elle procédera à l'élaboration d'un nouveau projet de code de conduite, pour lequel elle recherchera ensuite le soutien de l'ensemble de la Chambre des députés. Cependant, le Sénat a réitéré en décembre 2022 son opposition à cette initiative, déclarant qu'il considérait que les dispositions de la Constitution de la République tchèque et les règles de procédure des deux chambres étaient pleinement suffisantes¹. Cette résolution a été adoptée à l'occasion d'un débat sur le rapport 2022 de l'Union européenne sur l'Etat de droit, qui comportait une recommandation à la République tchèque de veiller à ce que des codes d'éthique soient en place pour les deux chambres du Parlement².

17. Le GRECO prend note du projet d'élaboration d'un nouveau code de conduite annoncé par la présidente de la Chambre des députés, ainsi que de l'opposition du Sénat à un tel code. Il rappelle qu'il s'est prononcé à plusieurs reprises dans ses rapports en faveur de l'adoption par les parlements de leur propre ensemble de normes et de lignes directrices communes en matière de conduite. Celles-ci ne sont pas destinées à remplacer les règles constitutionnelles, la législation ou les autres formes de réglementation, mais plutôt à les compléter, à les développer et à offrir des orientations de manière plus souple et évolutive. Il exhorte les autorités à poursuivre la mise en œuvre de cette recommandation pour les deux chambres du Parlement.
18. Le GRECO conclut que la recommandation ii reste non mise en œuvre.

Recommandation iii

19. *Le GRECO avait recommandé que des règles ayant force exécutoire sur les cadeaux et autres avantages – y compris les avantages en nature – soient élaborées pour les parlementaires et que le public y ait facilement accès ; ces règles devraient, en particulier, définir quel type de cadeaux et autres avantages peuvent être acceptables et déterminer quelle conduite est attendue des parlementaires qui se voient remettre ou offrir de tels avantages.*
20. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'a pas été jugée mise en œuvre dans le Deuxième Rapport intérimaire de Conformité, car aucune disposition pertinente sur les cadeaux et autres avantages n'a été adoptée à l'égard des parlementaires.
21. Les autorités ne font état d'aucune nouvelle information à ce sujet.
22. Le GRECO conclut que la recommandation iii reste non mise en œuvre.

Recommandation iv

23. *Le GRECO avait recommandé : (i) d'exiger des parlementaires qu'ils soumettent également une déclaration d'activités, une déclaration de patrimoine et une déclaration de revenus, de cadeaux et de passif au début de leur mandat, d'introduire un système de déclaration électronique et de faciliter l'accès aux déclarations sur l'internet ; (ii) d'établir clairement que les déclarations doivent absolument englober aussi les avantages en nature accordés aux parlementaires ; et (iii) d'envisager l'élargissement de la portée des déclarations afin qu'elles englobent des informations sur les conjoints et les membres dépendants de la famille (étant entendu que ces informations ne devraient pas obligatoirement être rendues publiques).*
24. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été jugée partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport intérimaire de Conformité. Les deux premières parties avaient été respectées. La troisième partie n'a toujours pas été mise en

¹ Résolution n°49 du 1er décembre 2022.

² https://commission.europa.eu/publications/2022-rule-law-report-communication-and-country-chapters_en

œuvre, la direction du ministère de la Justice ayant décidé que le champ des déclarations ne serait pas étendu aux informations sur les conjoints et les membres de la famille à charge. Le processus ayant abouti à cette décision ne satisfaisait pas aux critères d'un examen approprié, conformément aux normes du GRECO.

25. Les autorités signalent maintenant qu'en juin 2022, un amendement (n° 180/2022 Coll.) à la loi sur les conflits d'intérêts proposé par un groupe de députés a été adopté par les deux chambres du Parlement, promulgué par le Président de la République et est entré en vigueur depuis le 1er juillet 2022. L'amendement fait suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle Pl. ÚS 38/17 de février 2020, qui a jugé que la déclaration des biens détenus conjointement par le titulaire d'une fonction publique et son conjoint sur demande était conforme à la Constitution et essentielle à la réalisation des buts de la loi sur les conflits d'intérêts. Suite à la restriction pratique des modalités d'accès au registre des déclarations décidée par le ministère de la Justice en janvier 2021, la modification de la loi sur les conflits d'intérêts a harmonisé les modalités pratiques avec la décision de la Cour constitutionnelle. Les informations contenues dans les déclarations de tous les agents publics sont désormais accessibles sur demande écrite adressée par courrier postal revêtu d'une signature officiellement certifiée, par voie électronique revêtue d'une signature électronique garantie du demandeur ou par voie électronique via la boîte de données du demandeur (système sécurisé de communication avec les autorités et entreprises publiques).
26. Le GRECO note que les informations fournies montrent une tendance inquiétante à la réduction de la portée des déclarations et des modalités d'accès à celles-ci. Comme l'a souligné le GRECO dans son précédent rapport, cette situation ne semble pas propice à un environnement tourné vers la lutte contre la corruption. La modification de la loi sur les conflits d'intérêts, qui instaure des conditions supplémentaires pour accéder aux déclarations, va en fait à l'encontre de l'un des objectifs de la première partie de la recommandation ; cette dernière ne peut donc plus être considérée comme étant pleinement respectée. S'agissant de la troisième partie de la recommandation, les autorités n'ont pas fait état de nouvelles informations.
27. Le GRECO conclut que la recommandation iv reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation v

28. *Le GRECO avait recommandé de renforcer sensiblement la surveillance du respect par les parlementaires de leurs diverses obligations en matière de déclaration telle qu'elles sont énoncées par la Loi sur les conflits d'intérêts, notamment en octroyant à un organe de suivi indépendant un mandat clair, ainsi que des pouvoirs et des ressources adéquats, afin qu'il puisse vérifier minutieusement les déclarations soumises, enquêter sur d'éventuelles irrégularités, engager des procédures et infliger des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de violation des règles.*
29. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été jugée partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport intérimaire de Conformité, à la lumière de l'amélioration considérable de la pratique du système de surveillance des déclarations des parlementaires. Toutefois, des sanctions plus efficaces, proportionnées et dissuasives n'avaient pas été mises en place à l'époque.
30. Les autorités tchèques ne signalent aucune nouvelle évolution à propos de cette recommandation.
31. Le GRECO conclut que la recommandation v reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi

32. *Le GRECO avait recommandé de : (i) réglementer plus en détail le recrutement et la promotion des juges et des présidents des tribunaux, de manière à définir des procédures uniformes et transparentes et à générer des décisions fondées sur des critères précis, objectifs et uniformes tenant notamment compte du mérite ; et (ii) s'assurer que toute décision rendue dans le cadre d'une de ces procédures soit motivée et susceptible de faire l'objet d'un appel devant un tribunal.*
33. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été jugée partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport intérimaire de Conformité. La première partie a fait l'objet d'une évaluation positive dans ce Deuxième Rapport intérimaire de Conformité, car des modifications avaient été apportées à la loi sur les juridictions et les juges (mais elles n'étaient pas encore entrées en vigueur à l'époque). De nouvelles dispositions sur le recrutement et la promotion des juges dans les juridictions de différents degrés avaient été instaurées. Des dispositions avaient également été adoptées précédemment sur les nominations à la Cour suprême et à la Cour administrative suprême. Toutefois, les nouvelles dispositions relatives au recrutement des juges ne prévoyaient pas sa motivation et la possibilité d'un recours juridictionnel. La deuxième partie de la recommandation n'était donc toujours pas mise en œuvre.
34. Les autorités évoquent à présent les modifications susmentionnées de la loi sur les juridictions et les juges, qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2022. Ces modifications mettent en place un nouveau système de sélection des juges et des présidents des tribunaux de première instance, tribunaux de grande instance et juridictions régionales. Le système de sélection des nouveaux juges se déroule en cinq phases : 1. formation pratique en qualité d'assistant d'un juge ; 2. examen judiciaire ; 3. procédure de sélection d'un candidat à la fonction de juge ; 4. formation pratique d'un candidat à la fonction de juge ; et 5. concours public pour la fonction de juge. Les commissions de sélection des phases 3. et 5. sont composées de juges, en majorité, et d'experts judiciaires. Les candidats issus d'autres professions juridiques (comme les avocats, les notaires, les huissiers de justice ou les procureurs) sont également autorisés à postuler à la fonction de juge et de candidat à la magistrature.
35. Les autorités ajoutent que les présidents de juridiction sont sélectionnés dans le cadre de concours publics par des commissions de sélection dont la majorité des membres sont des juges. Les candidats doivent être des juges ayant au moins cinq ans d'expérience professionnelle. Les présidents des tribunaux de première instance ne peuvent se voir confier qu'un seul mandat au sein d'un même tribunal. Les présidents des tribunaux de grande instance et des juridictions régionales peuvent exercer plusieurs mandats auprès de juridictions différentes du même degré après un délai de cinq ans à compter de la fin du premier mandat. Les présidents de juridiction sont tenus de suivre une formation en gestion organisée par l'École de la magistrature.
36. Le décret no. 516/2021 Coll. du ministère de la Justice, qui établit les spécificités de la procédure de sélection, prévoit que chaque membre des comités de sélection doit évaluer chaque candidat et doit justifier par écrit la note attribuée (article 34). Un protocole de la réunion de chaque comité de sélection est établi, qui consigne en détail la procédure de sélection et son résultat, ainsi que le nombre de points attribués à chaque candidat par chaque comité, ainsi que leur justification. Le protocole contient également une liste des autres documents concernant les candidats qui ont été examinés par les comités, ainsi que les commentaires éventuels

des candidats sur ces documents. Ces données sont conservées pendant 70 ans. Des dispositions similaires s'appliquent à la sélection des présidents de tribunaux.

37. La loi sur les juridictions ne mentionne pas spécifiquement que les décisions de sélection peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, mais c'est le cas dans la pratique, puisqu'une affaire concernant la partie écrite d'un examen de sélection qui a eu lieu en novembre 2022 est actuellement pendante sur le fond devant le tribunal municipal de Prague.
38. Le GRECO se félicite de l'entrée en vigueur des modifications apportées à la loi sur les juridictions et les juges, qu'il avait évaluées positivement dans son précédent rapport. La première partie de la recommandation peut désormais être jugée pleinement respectée. Pour ce qui est de la deuxième partie, il se félicite que la procédure de sélection des juges et des présidents de tribunaux prévoit une motivation écrite par chaque membre du comité de sélection de la note attribuée à chaque candidat. Un recours judiciaire contre ces décisions est également possible, une telle affaire étant actuellement pendante devant un tribunal. La deuxième partie de la recommandation est donc elle aussi pleinement respectée.
39. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vii

40. *Le GRECO avait recommandé : (i) qu'un Code de conduite professionnelle à l'intention de tous les juges — incluant des commentaires explicatifs et/ou des exemples concrets, y compris des consignes sur la conduite à adopter en présence de conflits d'intérêts et de problèmes connexes (par exemple, sur les cadeaux, les activités accessoires, les contacts avec des tiers et la confidentialité, etc.) — soit élaboré, communiqué efficacement à l'ensemble des juges et rendu facilement accessible au public ; ii) que cette initiative s'accompagne de mesures pratiques visant à favoriser l'application dudit Code, y compris grâce à l'offre de conseils personnalisés dispensés à titre confidentiel et d'une formation spécialisée à l'usage des juges professionnels et non professionnels.*
41. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été jugée partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport intérimaire de Conformité. Il s'y félicitait du nouveau Code de déontologie et de l'élaboration d'outils de formation à l'éthique judiciaire. Cependant, le nouveau Code n'avait pas été rendu applicable à tous les juges, car tous les conseils de la magistrature ne l'avaient pas approuvé. Le GRECO déplorait également le caractère non contraignant du Code et l'absence d'un mécanisme de surveillance et d'application. En outre, les dispositions du Code ne comprenaient pas de dispositions relatives à certains domaines (par exemple, les activités accessoires, les contacts avec des tiers) et le GRECO n'avait pas reçu le guide pratique qui devait faire partie du Code. En conséquence, le premier volet de la recommandation n'était que partiellement mis en œuvre. En ce qui concerne le deuxième élément, le GRECO a noté qu'aucune formation sur le nouveau Code et son application pratique n'avait été dispensée aux juges et que l'activité de conseils donnés à titre confidentiel semblait être confiée à la Commission d'éthique du syndicat de la magistrature, dont le rôle consultatif était critiqué dans le rapport d'évaluation. Cet élément n'était par conséquent pas mis en œuvre.
42. Les autorités tchèques indiquent n'avoir aucune nouvelle information au sujet de cette recommandation.
43. Le GRECO conclut que la recommandation vii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix

44. *Le GRECO avait recommandé l'introduction de la possibilité pour les juges de contester les décisions disciplinaires prononcées à leur encontre, y compris en cas de révocation, devant un tribunal.*
45. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été jugée partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport intérimaire de Conformité, car les amendements visant à permettre aux juges de contester les décisions disciplinaires devant un tribunal étaient en cours d'examen au Parlement.
46. Les autorités tchèques expliquent à présent que les projets d'amendements mentionnés ci-dessus étaient en attente de deuxième lecture lorsque la Chambre des députés a été dissoute à la suite des élections d'octobre 2021. Le processus doit maintenant être relancé et le projet devrait être présenté au gouvernement.
47. Le GRECO prend note des informations fournies. Étant donné que le processus conduisant à l'adoption des amendements doit être relancé au niveau du gouvernement, il ne peut plus considérer cette recommandation comme partiellement mise en œuvre. Le GRECO encourage les autorités à traiter cette question rapidement.
48. Le GRECO conclut que la recommandation ix n'a pas été mise en œuvre.

Prévention de la corruption des procureurs

Recommandation x

49. *Le GRECO avait recommandé de : (i) réglementer de manière plus détaillée le recrutement et la promotion des procureurs, afin de définir des procédures uniformes et transparentes et de veiller à ce que les décisions se fondent sur des critères précis, objectifs et uniformes tenant compte notamment du mérite ; et (ii) veiller à ce que toutes les décisions prises dans le cadre de ces procédures soient motivées et puissent être contestées devant un tribunal.*
50. Rappelons que cette recommandation a été jugée partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport intérimaire de Conformité, où le GRECO se félicitait de l'entrée en vigueur d'un accord sur la sélection et l'évolution de carrière des procureurs conclu entre le ministère de la Justice et différents parquets. Il regrettait toutefois que la possibilité de contester les décisions de recrutement/promotion devant les tribunaux n'ait pas été traitée. Le GRECO soulignait également que les nouvelles dispositions devaient de préférence faire l'objet d'un texte de loi. Aucune autre évolution n'a été constatée dans le Deuxième Rapport intérimaire de Conformité, notamment à propos des projets d'amendements à la loi sur le ministère public.
51. Les autorités indiquent à présent que, en l'absence d'une procédure spécifique de sélection des procureurs prévue par la loi sur le ministère public, cette question reste régie dans la pratique par l'accord susmentionné. Le processus législatif relatif au projet de réforme de la loi sur le ministère public présenté par le ministère de la Justice en juin 2019 n'a pas été mené à son terme.
52. Le 25 octobre 2022, un projet d'amendements à la loi sur le ministère public a été soumis à une procédure de consultation interministérielle. Selon les autorités, ces amendements introduisent des règles plus claires pour la nomination et la révocation des procureurs en chef et la durée de leur mandat. La réglementation juridique de la procédure de nomination et de révocation des procureurs en chef devrait éliminer le

risque d'influence ou de pression politique inadmissible sur les activités et le fonctionnement du ministère public. En conséquence, les procureurs en chef de district, de région et de haut niveau ne pourront être révoqués que dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Le projet prévoit également des motifs spécifiques de révocation du procureur général.

53. Le GRECO prend note du projet du gouvernement de modifier la loi sur le ministère public et attend avec intérêt d'en évaluer le contenu, lorsqu'il sera disponible.
54. Le GRECO conclut que la recommandation x reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xi

55. *Le GRECO avait recommandé de modifier les procédures de nomination et de révocation du procureur de la Cour suprême et des autres procureurs principaux, notamment en veillant à ce que (i) toute décision dans ce domaine soit motivée, fondée sur des critères clairs et objectifs, et susceptible d'être contestée devant un tribunal ; (ii) les décisions de nomination se fondent sur des procédures de sélection obligatoires et transparentes ; et (iii) la révocation ne puisse être prononcée que dans le contexte d'une procédure disciplinaire.*
56. Le GRECO rappelle qu'il avait estimé dans le Deuxième Rapport intérimaire de Conformité que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Un projet de loi sur le ministère public était en préparation à l'époque pour remédier également aux préoccupations qui motivaient cette recommandation, mais il se trouvait à un stade précoce d'élaboration. Un accord conclu entre le ministère de la Justice et les parquets n'avait pas abordé les dispositions relatives à la révocation des procureurs et n'avait pas prévu la possibilité de contester les décisions de recrutement/promotion devant un tribunal. Dans le dernier rapport de conformité, le GRECO a appelé les autorités tchèques à procéder à l'adoption d'une nouvelle législation, au vu du remplacement, en juillet 2021, du procureur général dans le cadre d'une procédure qui ne présentait pas le degré de transparence requis.
57. Les autorités mentionnent à nouveau l'accord passé entre le ministère de la Justice et les parquets, ainsi que le projet susmentionné du nouveau gouvernement de modifier la loi sur le ministère public (voir paragraphe 52).
58. Le GRECO prend note des informations fournies. Il rappelle qu'il a déjà indiqué dans ses précédents rapports que l'accord conclu entre le ministère de la Justice et les parquets ne permettait pas de dissiper les inquiétudes qui avaient motivées la recommandation. Il se félicite du projet du nouveau gouvernement d'élaborer de nouveaux amendements à la loi sur le ministère public, mais il est trop tôt à ce stade pour conclure que la recommandation a été mise en œuvre, même partiellement. Le GRECO appelle à nouveau les autorités tchèques à poursuivre cette réforme avec détermination.
59. Le GRECO conclut que la recommandation xi reste non mise en œuvre.

Recommandation xiii

60. *Le GRECO avait recommandé de réglementer de manière plus détaillée l'exercice par un procureur d'activités accessoires, y compris en introduisant une obligation de déclaration et, le cas échéant, un mécanisme du contrôle de la conformité desdites activités avec les restrictions pertinentes en vigueur.*
61. Rappelons que cette recommandation a été jugée partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport intérimaire de Conformité, en raison de l'adoption des

modifications de la loi sur les conflits d'intérêts, qui prévoyaient une déclaration annuelle obligatoire notamment des activités accessoires. Des dispositions plus détaillées en matière de déclaration n'ont pas été arrêtées et aucune disposition relative à la déclaration des activités accessoires ne figure dans le Code d'éthique nouvellement adopté.

62. Les autorités tchèques ne signalent aucune nouvelle information à propos de cette recommandation. Elles répètent qu'une réglementation plus détaillée de l'exercice par les procureurs d'activités accessoires fait partie de la modification susmentionnée de la loi sur le ministère public, qui devrait être examinée par le gouvernement.
63. Le GRECO conclut que la recommandation xiii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xiv

64. *Le GRECO avait recommandé l'introduction de la possibilité pour les procureurs de contester les décisions disciplinaires prononcées à leur encontre, y compris en cas de révocation, devant un tribunal.*
65. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été jugée partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport intérimaire de Conformité. Le GRECO y faisait remarquer que des projets d'amendements visant à permettre aux procureurs de contester les décisions disciplinaires devant un tribunal étaient en cours d'examen au Parlement, ce qui représentait une modeste avancée vers une nouvelle législation à cet égard.
66. Les autorités tchèques indiquent à présent que les projets d'amendements susmentionnés n'ont pas été adoptés, car ils se trouvaient seulement en deuxième lecture devant le Parlement lorsque la Chambre des députés a été dissoute à la suite des élections d'octobre 2021. Le processus doit donc être relancé et des projets d'amendements doivent être présentés par le gouvernement.
67. Le GRECO note que les projets d'amendements sur la base desquels cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre dans son précédent rapport n'ont pas été adoptés et que le processus législatif doit être relancé sous le gouvernement actuel. Dans ces circonstances, la recommandation n'est plus même partiellement mise en œuvre.
68. Le GRECO conclut que la recommandation xiv n'a pas été mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

69. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la République tchèque a seulement mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de façon satisfaisante trois des quatorze recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle.** Cinq recommandations ont été partiellement mises en œuvre et six recommandations n'ont pas été mises en œuvre.
70. Plus précisément, les recommandations vi, viii et xii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations iv, v, vii, x et xiii ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations i, ii, iii, ix, xi et xiv n'ont pas été mises en œuvre.
71. Pour ce qui est des parlementaires, aucun progrès n'a été réalisé. La nouvelle présidente de la Chambre des députés a déclaré son intention d'élaborer un nouveau code de conduite pour les députés, mais ce projet ne s'est pas encore concrétisé. Aucune mesure tangible n'a été prise pour assurer la transparence du processus

législatif, il n'existe toujours pas de dispositions pertinentes sur les cadeaux et autres avantages dont bénéficient les parlementaires et des sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives ne sont toujours pas en place en cas de violation des dispositions relatives aux obligations de déclaration. Le GRECO a également constaté une tendance inquiétante à réduire le champ d'application des déclarations et l'accès à celles-ci.

72. S'agissant des juges, le GRECO a salué l'entrée en vigueur des modifications apportées à la loi sur les juridictions et les juges, qui renforcent la transparence et l'objectivité du recrutement et de la promotion des juges et des présidents de juridictions. Aucun progrès n'a été réalisé pour rendre le Code d'éthique applicable à tous les juges et pour développer des conseils et des formations complémentaires. Les élections législatives d'octobre 2021 ont empêché l'achèvement du processus qui devait aboutir à l'adoption de modifications de la législation permettant aux juges de contester les décisions disciplinaires devant un tribunal ; ce processus doit être relancé.
73. Quant aux procureurs, la mise en œuvre de toutes les recommandations dépend des amendements à la loi sur le ministère public, qui étaient en cours d'examen au Parlement lorsque les élections de 2021 ont eu lieu. Comme c'est le cas pour les modifications de la législation relative aux juges, ce processus doit maintenant être relancé.
74. Il s'ensuit que, dans l'ensemble, le niveau de mise en œuvre des recommandations du GRECO est très faible et décevant. De fait, les conclusions du présent rapport montrent un niveau de conformité inférieur à celui du rapport précédent. Le GRECO exhorte les autorités à prendre des mesures résolues pour améliorer considérablement la situation.
75. Compte tenu de ces éléments, le GRECO conclut que le faible niveau actuel de conformité aux recommandations est à nouveau « globalement insuffisant » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur. Le GRECO décide donc d'appliquer l'article 32, paragraphe 2 (i) relatif aux membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation mutuelle et demande à la cheffe de la délégation de la République tchèque de fournir un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations i à v, vii, ix à xi, xiii et xiv dès que possible, et au plus tard le 31 mars 2024.
76. Conformément à l'article 32, paragraphe 2, alinéa (ii b), le GRECO invite la Présidente du Comité statutaire à adresser une lettre au Représentant permanent de la République tchèque auprès du Conseil de l'Europe, pour attirer son attention sur le non-respect des recommandations pertinentes.
77. Enfin, le GRECO invite les autorités tchèques à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.